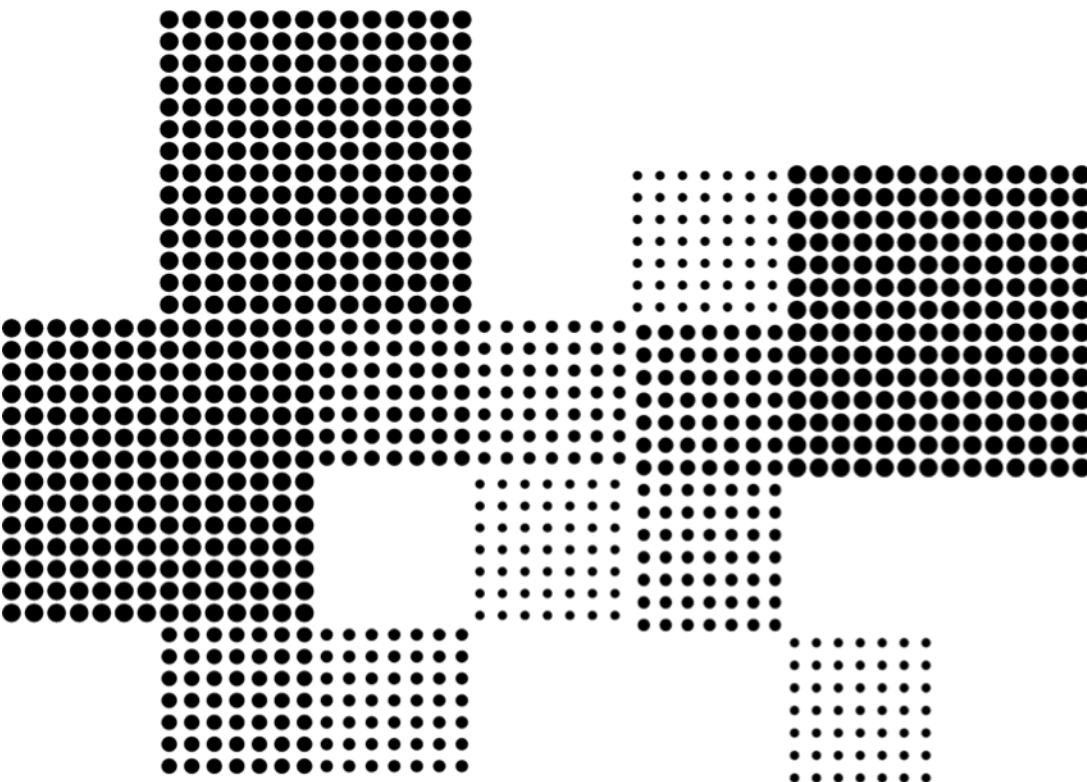




Le 8 janvier 2026

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 8 janvier 2026 - SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

| | | |
|----|------------|--|
| 1 | 06/01/2025 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service VRD/Propreté |
| 2 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Espaces verts |
| 3 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Intendance et Logistique |
| 4 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service Patrimoine |
| 5 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules du service des Ateliers municipaux |
| 6 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise ATS |
| 7 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Vauquier Aménagement |
| 8 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise SNEF |
| 9 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Forlumen |
| 10 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Normandie Dérisation |
| 11 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise AS2I |
| 12 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Bina Energies |
| 13 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise CRAM |
| 14 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Petivillaise |
| 15 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise VINCI FACILITIES NORMANDIE SEINE |
| 16 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Jardin en Seine |
| 17 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - désherbage |
| 18 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - Entretien des espaces verts |

**ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 8 janvier 2026 - SOMMAIRE**

| | | |
|----|------------|---|
| 19 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Brotonne Environnement - Entretien des massifs et des haies |
| 20 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Naturaul'un pour l'autre |
| 21 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Les 2 Ifs |
| 22 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise ANTE |
| 23 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Vauquier |
| 24 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Maugard Espaces verts |
| 25 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Véolia |
| 26 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise Heuzé |
| 27 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise La Normande des Eaux |
| 28 | 06/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - toute la commune PJ2S - stationnement annuel des véhicules de l'entreprise DGS |
| 30 | 08/01/2026 | Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – interdiction d'accès aux parc, jardins et bois municipaux PJ2S (alerte météo) |
| 31 | 08/01/2026 | Fermeture des terrains de football et de rugby les 10 et 11 janvier 2026 |

DECISIONS DU MAIRE

| | | |
|---|------------|--|
| 1 | 06/01/2026 | Adhésions à divers organismes - Renouvellements 2026 |
|---|------------|--|

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service VRD et Propreté de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien, de propreté mais aussi pour l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service VRD/Propreté de la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules du Service VRD et Propreté de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service Voirie et Propreté est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et l'Habitat,**


Didier LEBRETTON, MARTINIQUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Espaces verts de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts et l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service des Espaces verts de la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service des Espaces verts de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service des Espaces verts est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°3/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Intendance et Logistique de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que les véhicules du service Intendance et Logistique sont appelés à stationner fréquemment à proximité des portes des bâtiments et autres lors de livraison à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service Intendance et Logistique de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des portes d'accès des bâtiments lors de livraison qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service Intendance et Logistique est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°4/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Patrimoine de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que les véhicules du service Patrimoine sont appelés à stationner fréquemment à proximité des portes des bâtiments et autres lors des suivis de chantiers à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service Patrimoine de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des portes d'accès des bâtiments lors des interventions qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service Patrimoine est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'habitat,

Didier LEBRETOME



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°5/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules du service Ateliers municipaux de la Ville sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien dans les bâtiments et l'organisation des manifestations à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour le service des Ateliers municipaux de la Ville.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules du Service des Ateliers municipaux de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine sont autorisés à stationner au droit des chantiers à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, aux horaires nécessaires.

Article 2 : Le Service des Ateliers municipaux est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,



Didier LEBRETONNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°6/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise ATS sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de marquage de signalisation horizontale et verticale sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise ATS

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise ATS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise ATS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°7/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Vauquier Aménagement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des voiries et des espaces publics à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

Article 2 : L'entreprise VAUQUIER AMÉNAGEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,



Didier LEBRANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°8/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise SNEF sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de maintenance des caméras de vidéoprotection à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise SNEF.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise SNEF sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise SNEF est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et des Habitats



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°9/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise FORLUMEN sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de maintenance de l'éclairage public à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise FORLUMEN.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise FORLUMEN sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise FORLUMEN est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°10/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Normandie Dératification sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les prestations de dératification des bâtiments communaux et des espaces publics à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Normandie Dératification.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules de l'entreprise NORMANDIE DÉRATISATION sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise Normandie Dératification est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°11/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise AS2I sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de nettoyage des colonnes enterrées et pour réaliser les travaux d'hydro-curage des réseaux à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise AS2I.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise AS2I sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise AS2I est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat**

Didier LEBRETTON
VILLE DE
PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
4
LE MARETTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°12/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Bina Energies sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des installations sanitaires, de plomberie et de production d'eau chaude dans les bâtiments de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Bina Energies.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise Bina Energies sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

Article 2 : L'entreprise Bina Energies est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRETON


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°13/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Cram sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de réparations de chauffage et climatisation dans les bâtiments publics de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Cram.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise CRAM sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

Article 2 : L'entreprise CRAM est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°14/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Petivillaise sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Petivillaise.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise PETIVILLAISE sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise Petivillaise est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,



Didier LEBRETONNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°15/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise VINCI Facilities Normandie Seine sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VINCI Facilities Normandie Seine.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise VINCI FACILITIES NORMANDIE SEINE sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VINCI Facilities Normandie Seine et services est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la voirie et de l'habitat

Didier LERRETTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°16/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Jardin en Seine sur toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'abattage et d'élagage d'arbres à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise JARDIN EN SEINE

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules de l'entreprise JARDIN EN SEINE sont autorisés à stationner au droit des travaux d'abattage et d'élagage d'arbres qu'il réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés et en cas d'astreinte.

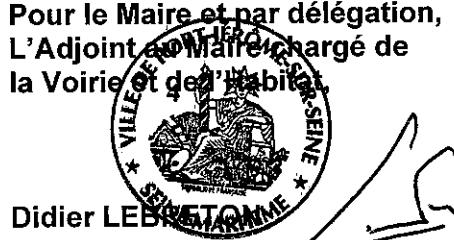
Article 2 : L'entreprise JARDIN EN SEINE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et des Habitats



Didier LEBRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°17/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de désherbage à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour désherbage qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

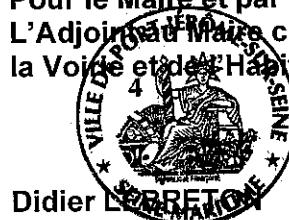
Article 2 : L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voie et de l'Habitat,



Didier LEBRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des espaces verts à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et des Habitats



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°19/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour des véhicules de l'association Brotonne Environnement sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des haies et massifs à travers toute la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

Article 1 : Tous les véhicules de l'association BROTONNE ENVIRONNEMENT sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour des travaux d'entretien des haies et massifs qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'association BROTONNE ENVIRONNEMENT est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé de
la Voie et de l'Habitat,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°20/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise NATURAUL'UN pour l'autre sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux des tontes de gazon à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise NATURAUL'UN POUR L'AUTRE

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise NATURAUL'UN POUR L'AUTRE sont autorisés à stationner au droit des chantiers pour des travaux de tonte des gazon qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise NATURAUL'UN POUR L'AUTRE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la voirie et de l'habitat,

Didier LEPETIT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°21/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Les 2 Ifs sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de fauchage des zones rustiques à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Les 2 IFS.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise Les 2 IFS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de fauchage des zones rustiques pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise Les 2 IFS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON
VILLE DE PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
44370
MAYENNE
MAYENNE MARITIME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°22/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise ANTE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau d'eau à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise ANTE.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise ANTE sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de réseau d'eau pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise ANTE est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voie et du Trésor,

Didier LEBERF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°23/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Vauquier sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux d'entretien des voiries et des espaces publics à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VAUQUIER.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise VAUQUIER sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures et en cas d'astreinte.

Article 2 : L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire délégué,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Aménagement

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°24/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Maugard Espaces verts sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de tonte des terrains de sport à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de tonte des terrains de sport pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise MAUGARD ESPACES VERTS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Véolia sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux sur le réseau d'eau à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise VÉOLIA.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise VÉOLIA sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour des travaux de réseau d'eau pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VÉOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voies et de l'Habitat,

Didier LEBRETTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise Heuzé sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise Heuzé.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise HEUZÉ sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise Heuzé est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,
Didier LEBRETTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°27/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise La Normande des Eaux sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise La Normande des Eaux.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise LA NORMANDE DES EAUX sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise La Normande des Eaux est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°28/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement pour l'ensemble des véhicules de l'entreprise DGS sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine du 1 janvier au 31 décembre 2026

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les différentes interventions à travers la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise DGS.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise DGS sont autorisés à stationner au droit des chantiers qu'elle réalise pour le compte de la Ville, à partir du jeudi 1 janvier au jeudi 31 décembre 2026, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise DGS est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voie et de l'habitat,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°30/2026

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – interdiction d'accès aux parc, jardins et bois municipaux de la ville de Port-Jérôme-sur-Seine

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 18 décembre 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant le bulletin de vigilance de la préfecture en date du 7 janvier 2026, il est nécessaire d'interdire l'accès aux zones boisées et parcs municipaux de la ville

ARRÊTE

Article 1 : L'accès au public aux parcs, jardins et espaces boisés de la ville de Port-Jérôme-sur-Seine est interdit à compter du jeudi 8 janvier 2026 à 14h00 et jusqu'à la levée de l'alerte de vigilance de la Préfecture.

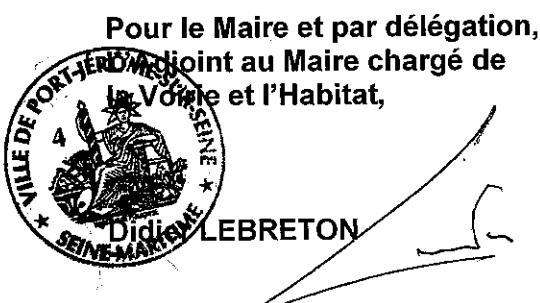
Article 2 : Seuls les services de secours et de sécurité ainsi que les services techniques et les entreprises devant intervenir pour la sécurisation, pourront être autorisés à accéder à ces zones sur demande expresse des autorités compétentes.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 8 janvier 2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 31/2026

Objet : Réglementation de l'utilisation des terrains de sports

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants

Vu l'arrêté 220 du 7 juillet 2021.

Considérant qu'il convient de préserver l'état des terrains de sports et des utilisateurs en période d'intempéries,

Considérant l'état actuel de dégradation des terrains de sports, il est nécessaire de procéder à la fermeture temporaire de ces installations,

ARRÊTE

Article 1 :

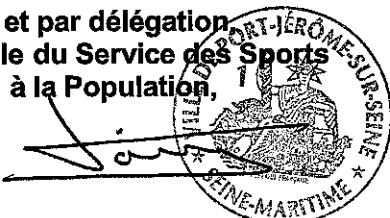
Les terrains de football et de rugby du stade Virmontois, le terrain de football du complexe sportif Charles Péguy et le terrain de rugby du stade des cités sont fermés du samedi 10 janvier au dimanche 11 janvier 2026 inclus.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Police intercommunale et les Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 8 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le responsable du Service des Sports
Pôle Services à la Population,
Sylvain LAIR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

DÉCISION DU MAIRE

Le 6 janvier - n°1/2026

Objet : Renouvellement 2026 des adhésions à divers organismes

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire et notamment le point n°24 pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune de Port-Jérôme-sur-Seine est membre,

Considérant que les adhésions ci-dessous souscrites sont arrivées à échéance au 31 décembre 2025,

| Sigle | Nom de l'organisme | Rappel du calcul de la cotisation | Rappel du dernier montant payé |
|--------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| ACPUSI | Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information | Forfait | 280,00 € |
| ADICO | Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités | forfait | 99,60 € |
| ADM 76 | Association départementale des Maires de la Seine-Maritime | barème population | 2 709,22 € |
| AFCCRE | Association française du Conseil des communes et régions d'Europe | forfait + 0,039 € par habitant | 700,00 € |
| AGORES | AGORES l'intelligence collective de la restauration scolaire | forfait | 120,00 € |
| ALF | Association des Ludothèques françaises | | 90,00 € |
| AMARIS | Association des collectivités pour la Maîtrise des Risques technologiques majeurs | | |
| AMC | Amicale des Maires du canton | 0,25 € par habitant | 2 645,50 € |
| ANDES | Association nationale des élus en charge du sport | forfait | 256,00 € |
| ANDEV | Association nationale des directeurs de l'éducation des villes | Forfait par adhérent | 45,00 € |

| Sigle | Nom de l'organisme | Rappel du calcul de la cotisation | Rappel du dernier montant payé |
|-----------|---|---|--------------------------------|
| APHN | Association pomologique de Haute Normandie | Forfait | 60,00 € |
| APVF | Association des petites villes de France | 0,11 € par habitant | 1 164,02 € |
| ASTREDHOR | Association des STRuctures d'Expérimentation et de Démonstration en HORticulture | Forfait | 1 323,00 € |
| CANUT | Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms | forfait | |
| CAUE | Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de Seine-Maritime | 0,12 € par habitant | 1 267,00 € |
| CIVAM | Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural apicole des Boucles de la Seine | - | 30,00 € |
| CNVVF | Conseil national des villes et villages fleuris | forfait | 350,00 € |
| | FAB-LAB Soli'Seine | Forfait | 100,00 € |
| FNCC | Fédération Nationale des Collectivités pour la Culture | Palier nombre d'habitants de 10 001 à 30 000 | 511,00 € |
| GDMA | Groupement de défense contre les maladies des animaux | 2,75 par bovin + frais attestation sanitaire + Fonds et caisse de solidarité + FMSE | 14,40 € |
| GDSA | Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Seine-Maritime | - | 22,00 € |
| PNRBSN | Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande au titre des communes déléguées de Touffreville-la-Câble et Triquerville | | 3 256,00 € |

| Sigle | Nom de l'organisme | Rappel du calcul de la cotisation | Rappel du dernier montant payé |
|------------------------|--|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Pavernext (certificats économie d'énergie) | | |
| | Réseau Micro-folie | Forfait | 1 000,00 € |
| TZCLD | Association Territoires zéro chômeur de longue durée | Barème population | 1 000,00 € |
| URCOFOR | Union Régionale des Collectivités Forestières | Barème population | 500,00 € |
| Villes Amies des Aînés | Réseau Francophone Villes Amies | Barème population | 360,00 € |
| | Villes de France | 0,11 € par habitant | 1 164,02 € |

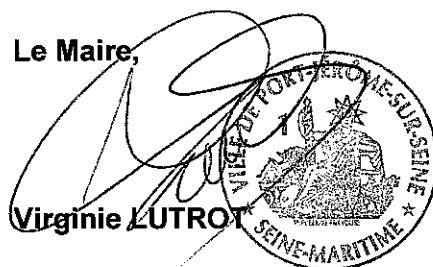
Considérant l'intérêt que représentent les activités de ces associations ou organismes,

DÉCIDE

DE RENOUVELER l'adhésion de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine aux associations et organismes cités ci-dessus,

D'IMPUTER les dépenses correspondantes sur le compte 6281 « Concours divers » du budget principal de l'exercice 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 janvier 2026





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravéchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE